

## Rétrospective en droit bancaire | 2019

Célian Hirsch

Janvier 2019 | Décembre 2019

---

### **ATF 145 IV 144**

#### **Pas de violation du secret bancaire suisse à l'étranger**

Lorsqu'une banque suisse sous-traite l'ensemble d'un secteur d'activité à une société étrangère, les données bancaires transmises à cette dernière ne sont plus protégées par le secret bancaire helvétique. Dès lors, un employé de la société étrangère qui publie des données clients ne commet pas une violation du secret bancaire lorsqu'il n'est pas employé de la banque suisse et que la société étrangère n'est pas mandataire de la banque suisse au sens de l'[art. 47 LB](#) (CH). [www.lawinside.ch/727/](http://www.lawinside.ch/727/)

### **TF, 18.07.2019, 4A\_522/2018**

#### **Le secret bancaire s'oppose-t-il à l'information des héritiers ?**

Le droit du défunt au maintien de sa sphère privée s'oppose à ce que l'héritier connaisse l'identité du bénéficiaire d'un virement fait par le de cuius, à moins que l'héritier réservataire puisse prouver que sa réserve a été lésée ([art. 522 ss CC](#)) ou que l'héritier légal puisse prouver qu'il dispose d'un droit au rapport et au partage ([art. 626 CC](#)) (CH). [www.lawinside.ch/831/](http://www.lawinside.ch/831/)

---

Proposition de citation : CELIAN HIRSCH, Rétrospective en droit bancaire 2019, <http://www.lawinside.ch/bancaire19.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/bancaire19.pdf>